

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Maxilly
ZA de Montigny - 74500 Maxilly-sur-Leman
T / 04 50 33 41 83 - PR-CERD-Maxilly@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu la demande présentée par SOCCO sous maîtrise d'ouvrage de la CCPEVA en vue de réaliser des travaux de maillage réseaux AEP sur la RD 61, entre les PR 1+960 et PR 2+328, sur le territoire des communes de MARIN et PUBLIER,
Vu la permission de voirie n° 2024-01176 du 20/03/2024,
Vu les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés,
Vu l'avis favorable des Maires de Marin et Publier en date du 19/03/2024.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,
Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et les usagers de la route,
Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 61, du PR 1+960 au PR 2+328, sur le territoire des communes de MARIN et PUBLIER,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 61, du PR 1+960 au PR 2+328, est réglementée comme suit :

- Par coupure totale de circulation, du 22/03/2024 au 02/05/2024 24H /24H SAUF RIVERAINS, TRANSPORTS SCOLAIRES ET SECOURS,

Une déviation est mise en place par RD61 - RD32 - RD61

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 500 mètres, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 500 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Dérogation de coupure : L'interdiction de circulation fixée à l'article 1 ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et ceux du gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur le chantier.

Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :

- Les véhicules de secours et ceux des forces de l'ordre en intervention.
- La traversée des transports scolaires,.
- LES RIVERAINS

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.
- Transports Exceptionnels : La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par le maître d'ouvrage chargé du suivi des travaux.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Thonon-les-Bains, le 20 mars 2024

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Le Référent Entretien Exploitation

Jérôme BOUGHERARA

